





la violence de sa passion pour la fille Pétiot s'augmentait des obstacles qu'il rencontrait, Thuy avait en sa possession plusieurs poisons, principalement de l'arsenic, au moment où des poisons étaient mis au café, aux tisanes et aux bouillons destinés à sa femme.

« Ce simple rapprochement suffirait pour ne laisser aucun doute sur sa culpabilité ; mais il a lui-même, par ses mensonges intéressés, fourni de nouvelles preuves à la justice.

« Il soutient, en effet, dans ses interrogatoires, n'avoir jamais eu de poison, même pour détruire les rats ; et quand on lui représente ceux qui ont été saisis dans sa maison, il répond qu'il ne comprend rien à cette découverte.

« On établit qu'au mois d'octobre dernier l'accusé a cherché à se procurer du poison chez le sieur Dauzard, pharmacien, qui le lui refusa ; malheureusement, le frère de ce pharmacien lui rendit le triste service de lui en envoyer par le sieur Fortanier, qui le remit à Thuy lui-même.

« Ces trois témoins reçoivent de l'accusé un démenti absolu qui doit retomber sur sa tête ; il nie la demande faite au pharmacien, la remise par Fortanier d'une certaine quantité d'arsenic. Pourquoi ces dénégations, si le poison ainsi livré par imprudence n'a pas servi à l'exécution du projet criminel ? Thuy a cherché aussi avec habileté à rendre le témoignage de Baux suspect, en insinuant que cet homme a des relations criminelles avec sa femme, et qu'il a intérêt à le perdre. En admettant la vérité du reproche, il faudrait admettre aussi, contre toute évidence, que le témoin a tout inventé, et qu'il a jeté dans les breuvages le poison qu'il y ont trouvé les experts. Mais ce n'est pas lui, à coup sûr, qui a porté dans la maison Thuy les substances dangereuses qu'on y a rencontrées, ce n'est pas lui non plus qui a demandé de l'arsenic avec insistance et qui s'en est procuré. D'ailleurs les déclarations de Baux sont confirmées par toutes les circonstances du procès, et l'on peut démontrer que, sur tous les points, il n'a dit que la vérité. Ainsi, malgré son désir de sauver son mari, la femme Thuy est obligée de reconnaître la plupart des faits que Baux a révélés, et surtout la remise de la fiole contenant de la tisane et des substances trouvées dans le bouillon. Elle essaie bien d'émettre un doute sur l'identité des objets quelle a remis et de ceux qui ont été saisis chez le pharmacien Albert, mais ce doute ne supporte pas l'examen. La femme Thuy raconte elle-même qu'elle avait placé dans du papier des substances extraites du bouillon ; or les experts déclarent que ces substances contiennent de l'arsenic qui avait dû être mêlé à un corps gras. Cette circonstance prouve jusqu'à l'évidence que Baux avait bien remis au sieur Albert les objets qu'il avait reçus de la femme Thuy. Ainsi la culpabilité de l'accusé n'est pas seulement établie par les dénégations qu'il oppose à des faits graves ; elle l'est encore par le rapprochement de ces deux circonstances qu'il avait une quantité considérable de poison à sa disposition au moment où des breuvages empoisonnés étaient présentés à sa femme.

« En conséquence le lit Pierre Thuy est accusé : 1° d'avoir, en novembre 1859, attenté à la vie de Jeanne Galmier sa femme, par l'effet d'une substance qui pouvait donner la mort ; 2° d'avoir postérieurement, et à diverses reprises, tenté de commettre un attentat à la vie de ladite Jeanne Galmier, par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort, lesquelles tentatives, manifestées par un commencement d'exécution, n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

« Crimes prévus et punis par les articles 2 et 331 du Code pénal. »

« Crimes prévus et punis par les articles 2 et 331 du Code pénal. »

« Crimes prévus et punis par les articles 2 et 331 du Code pénal. »

« Crimes prévus et punis par les articles 2 et 331 du Code pénal. »

« Crimes prévus et punis par les articles 2 et 331 du Code pénal. »

« Crimes prévus et punis par les articles 2 et 331 du Code pénal. »

« Crimes prévus et punis par les articles 2 et 331 du Code pénal. »

« Crimes prévus et punis par les articles 2 et 331 du Code pénal. »

« Crimes prévus et punis par les articles 2 et 331 du Code pénal. »

« Crimes prévus et punis par les articles 2 et 331 du Code pénal. »

« Crimes prévus et punis par les articles 2 et 331 du Code pénal. »

« Crimes prévus et punis par les articles 2 et 331 du Code pénal. »

« Crimes prévus et punis par les articles 2 et 331 du Code pénal. »

« Crimes prévus et punis par les articles 2 et 331 du Code pénal. »

« Crimes prévus et punis par les articles 2 et 331 du Code pénal. »

« Crimes prévus et punis par les articles 2 et 331 du Code pénal. »

« Crimes prévus et punis par les articles 2 et 331 du Code pénal. »

« Crimes prévus et punis par les articles 2 et 331 du Code pénal. »

« Crimes prévus et punis par les articles 2 et 331 du Code pénal. »

« Crimes prévus et punis par les articles 2 et 331 du Code pénal. »

« Crimes prévus et punis par les articles 2 et 331 du Code pénal. »

« Crimes prévus et punis par les articles 2 et 331 du Code pénal. »

« Crimes prévus et punis par les articles 2 et 331 du Code pénal. »

« Crimes prévus et punis par les articles 2 et 331 du Code pénal. »

« Crimes prévus et punis par les articles 2 et 331 du Code pénal. »

et me présente une mauvaise épreuve photographique : Qu'est-ce que c'est que cela ? lui demandai-je. — C'est un procédé nouveau, me répondit-il. J'examina l'épreuve, qui était détestable et avait un brillant qui n'existe pas ordinairement sur les épreuves photographiques. — Mais quel procédé ? lui dis-je, ou est-il ? — Mouillez, me dit-il, et vous allez voir l'épreuve venir en relief. Je mouillai et je vis en effet quelque chose qui bombait un peu. — Eh bien ! après ? lui dis-je, que voulez-vous faire de cela ? — En peignant, me répondit-il, on aurait quelque chose de très bien. — Enfin, c'est un procédé que vous venez me proposer de vous acheter ? — Oui. Il me demande un de mes clichés pour tirer une épreuve par son procédé ; je lui fais donner un cliché, et il est convenu qu'il m'apportera l'épreuve, mais alors très bonne, au lieu des choses pitoyables qu'il m'avait montrées. En causant, il me dit qu'il était chimiste et savait faire la photographie sur email ; ceci me surprit beaucoup, car je suis le seul qui fasse ce genre de photographie. J'ai une association pour l'exploitation de cette spécialité ; je lui offris 500 fr. de son procédé de photographie sur email, et il partit avec le cliché.

Je fus cinq ou six jours sans le revoir ; au bout de ce temps, il revient avec des épreuves destinées à donner un relief sous la peinture ; je le priai de me les laisser ; il s'y refusa ; je l'emmenai alors à l'atelier de peinture et je dis à M. Parfu : Coloriez-moi cela, nous allons voir. — Puis, tout bas, je lui dis : « Voyez si on peut avoir quelque chose de joli avec cela.

L'épreuve coloriée, je regarde ; c'était affreux ; j'examina la chose de près, et je reconnus que le procédé de monsieur était tout simplement ce que font les Chinois depuis des siècles ; l'épreuve était tirée sur papier de riz ; je lui dis : J'avais parfaitement le droit de deviner son procédé, qui est le secret de polichinelle ; je lui dis : Ceci est bon à faire des boîtes à bonbons, mais pas de l'art ; je ne peux rien faire de cela. — Vous ne voulez pas m'acheter mon procédé ? — Non, je le connais, et je n'en veux pas. — Enfin, cela vaut-il 100 francs, 50 francs ? — Rien du tout pour moi ; votre procédé de photographie sur email, oui ; je veux bien vous l'acheter 500 francs, quel qu'il soit, mais ceci je n'en veux pas pour deux sous.

Je ne pensais plus à tout cela, quand, l'autre jour, je reçois une citation en police correctionnelle ; pourquoi ? je l'ignore ; je n'ai pas employé le procédé de monsieur ; je ne sais pas ce que m'il me reproche.

M. le président, au plaignant : Est-ce que M. Disdéri a utilisé votre procédé ?

M. Ruggieri : Je ne sais pas, il s'en servira peut-être plus tard.

M. le président : Enfin, a-t-il fait quelque chose de votre procédé ? Vous dites qu'il vous l'a volé ?

Le plaignant : Je n'ai pas connaissance, mais enfin, c'est avec le petit morceau qu'il a coupé sur mon épreuve qu'il a vu mon procédé.

M. le président : Enfin, quand on porte une plainte en abus de confiance et en filouterie contre quelqu'un, on devrait l'appuyer sur quelque chose, et vous n'avez rien du tout.

M. l'avocat impérial David requiert le renvoi pur et simple de M. Disdéri.

Le Tribunal, conformément à ces réquisitions, a renvoyé M. Disdéri des fins de la plainte, et condamné la partie civile aux dépens.

EXÉCUTION MILITAIRE A MAUBEUGE.

Dans notre numéro d'hier, nous avons annoncé le départ de Lille du lancier Déal, condamné à la peine de mort, pour être conduit à Maubeuge, où, conformément au jugement de condamnation, il devait être exécuté en présence du 6<sup>e</sup> lanciers, son régiment. On se rappelle que ce militaire étant un peu échauffé par la boisson, commit une faute légère qui lui attira quelques jours de salle de police. Convenu par cette punition, il alla trouver son supérieur le maréchal-des-logis Chevaller, et le pria en termes assez peu polis de ne pas maintenir la peine qu'il lui avait infligée. Le supérieur repoussa cette demande et enjoignit à Déal de le suivre immédiatement à la salle de police. A peine le maréchal-des-logis eut-il franchi le seuil de la porte de sa chambre, que Déal retira de son manteau un pistolet chargé de deux balles et fit feu à bout portant sur son supérieur. Le maréchal-des-logis tomba raide mort, sans prononcer une seule parole. Le bruit de la détonation s'étant fait entendre, le maréchal-des-logis Amade accourut au secours de son collègue, mais il n'était plus temps. Déal le voyant venir, s'arma d'un second pistolet, le dirigea sur la poitrine d'Amade, et tenta un nouveau meurtre ; mais la capsule se trouvant mal posée, le coup ne partit pas. C'est à cette circonstance que le maréchal-des-logis dut de ne pas être tué.

Déal fut condamné par le 1<sup>er</sup> conseil de guerre de Lille, qui, usant de la faculté accordée par l'article 26 du Code de justice militaire, ordonna que la peine de mort serait exécutée dans le lieu même où le crime avait été commis, devant le front du 6<sup>e</sup> régiment de lanciers.

Lorsque le lancier Déal a été informé du rejet de son pouvoir en grâce, sur lequel, du reste, il disait ne pas fonder de grandes espérances, il s'est mis à genoux et a fait une prière en communauté avec plusieurs autres détenus. Depuis sa condamnation, il avait reçu avec une entière soumission les instructions religieuses que lui prodiguait M. l'abbé Delanoy, aumônier des prisons militaires. Dimanche dernier, il avait demandé à être admis à communier. Puis, dans la soirée, il se livra à de nouvelles pratiques religieuses.

C'est dans cet état moral qu'il a quitté la citadelle de Lille ; il a fait avec une grande effusion de cœur des adieux aux autres détenus. M. l'abbé Delanoy, ayant un crucifix à la main, se plaça auprès du condamné, qui fut dirigé vers la station du chemin de fer ; un wagon spécial avait été disposé à cet effet par ordre du général commandant la division. L'escorte qui avait accompagné Déal se retira dès que celui-ci fut placé sous la surveillance de quelques gendarmes.

Ce fut vers le milieu de la nuit que le condamné arriva à la station de Busigny ; là il fallut que le funèbre cortège attendit plus d'une heure pour prendre le train se rendant à Maubeuge. Déal, ayant son wagon, fut conduit dans un petit salon servant de bureau aux employés de la gare ; et chacun regarda dans un morne silence ce malheureux jeune homme que l'on conduisait à la mort. Le vénérable aumônier, remplissant sa douloureuse mission, continua ses entretiens religieux ; cependant il s'aperçut que le condamné avait jeté un coup d'œil sur le buffet de la gare, et pensant qu'il pouvait avoir fait, il lui demanda s'il désirait prendre quelque chose. Déal fit un signe affirmatif, et à l'instant même l'aumônier accompagna le patient à l'une des extrémités du buffet, où il lui fit donner une légère collation. Une heure du matin venait de sonner lorsque le train de Maubeuge arriva. Chacun reprit sa place dans le wagon, et hier 20 mars, à trois heures du matin, le condamné entra dans la prison de la ville pour y attendre l'heure fatale prescrite par l'autorité supérieure militaire.

Pendant que Déal était là pensant à son dernier moment, tous les hommes de son régiment, ses anciens camarades, faisaient silencieusement leurs apprêts pour se rendre sur un terrain dépendant des fortifications désigné pour le lieu de l'exécution. Le régiment de lanciers, colonel en tête, sortit de son quartier à pied et sans armes, pour aller occuper la ligne de bataille que M. le colonel Boublier, commandant de place, lui avait indiquée. Puis arrivèrent sur le même terrain deux bataillons d'infanterie du 73<sup>e</sup> et du 92<sup>e</sup> qui sont détachés à Maubeuge, et composent avec les lanciers toute sa garnison.

C'est dans le régiment de lanciers qu'aurait dû être pris, conformément à la loi, les douze hommes pour le piquet d'exécution. Mais les lanciers n'ayant point de fu-

sils et ne pouvant exécuter le jugement avec le fer de leurs lances, on dut recourir aux bataillons d'infanterie, qui fournirent quatre sergents, quatre caporaux et quatre soldats, tous pris par rang d'ancienneté. Ce peloton, commandé par un adjudant, se rangea à six mètres de distance du point noté marqué pour le patient.

Toutes les troupes étaient réunies sur le terrain, et une foule innombrable de curieux des deux sexes se pressait derrière elles, lorsque, à sept heures précises, un roulement de tambours annonça l'arrivée du condamné. Au même moment on vit s'approcher les représentants de la justice militaire chargés de faire procéder à l'exécution. Le Code de justice de l'armée ordonne que l'un des juges qui ont prononcé le jugement de mort assiste à l'exécution de la sentence, et charge le président de désigner celui des membres du Conseil de guerre qui devra remplir ce devoir. Cette mission fut confiée à M. le capitaine Milhol, du 36<sup>e</sup> de ligne ; aussi s'est-il présenté sur le terrain avec M. l'officier d'administration Cartelier, greffier du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre.

Le condamné ayant été placé en face du peloton d'exécution, M. le commandant de place a fait annoncer la lecture du jugement par un nouveau roulement de tambours. M. l'officier d'administration Cartelier, ayant à ses côtés le juge-membre du Conseil de guerre, a lu à très haute voix le jugement de condamnation. Pendant cette lecture, Déal, étant à genoux, a récité une prière et a baisé le crucifix que l'aumônier lui a présenté.

Le peloton préparait déjà ses armes pour le feu, lorsque, pour obéir à une prescription du nouveau Code de justice, il a fallu procéder à la dégradation militaire de Déal, préalablement à son exécution à mort. Un vieux sous-officier porteur de trois chevrons s'est approché du patient et a procédé à cette dégradation, dont le premier acte a été de lui arracher de sa veste les boutons portant le numéro de son régiment. Au moment où le sous-officier se retirait, péniblement impressionné de la mission qu'il venait de remplir, et que l'aumônier allait également s'éloigner pour laisser un libre cours à la justice des hommes, Déal a fait un signe, et a demandé à M. le commandant de place la permission de prononcer quelques paroles adressées à la troupe. Déal, d'une voix étouffée, s'est efforcé de faire entendre ces mots : « Mes amis, mes anciens camarades, vous me voyez prêt à expier un grand crime... Dieu me pardonnera, je l'espère ; mais écoutez la voix de celui qui va disparaître de ce monde : Fuyez les cabarets, évitez les excès de boisson, etc... etc... priez pour moi ! » Ces dernières paroles, prononcées d'une voix expirante, n'ont pu être entendues que des personnes les plus rapprochées du point d'exécution.

M. l'abbé Delanoy a embrassé Déal une dernière fois, pendant qu'on lui bandait les yeux. Peu de secondes après cet adieu éternel, douze balles sont venues briser la poitrine du condamné, qui est tombé la face contre terre. Les médecins du régiment ont déclaré que la mort avait été instantanée, et aussitôt les troupes s'étant formées en colonnes, se sont mises en marche pour opérer le défilé qui a eu lieu en passant à peu de distance du cadavre : un morne silence régnait dans tous les rangs.

Le maire de Maubeuge et son adjoint, s'étant concertés avec le greffier du Conseil de guerre, ont dressé procès-verbal de l'exécution et du décès de Déal.

Tandis que les infirmiers de l'Hôpital militaire venaient pour enlever le corps, la population ouvrière de la ville n'était plus maintenue par les lignes de la troupe, s'est précipitée vers le point d'exécution, où une mare de sang fumait encore. Mais un ordre donné aux hommes de service, qui seuls étaient en armes, d'éloigner cette foule impatiente et curieuse, a été exécuté sans accident et sans rencontrer aucune résistance.

CHRONIQUE

PARIS, 21 MARS.

Par décret impérial du 17 mars 1860, rendu sur la proposition de l'amiral ministre de la marine, M. Duvergier, conseiller d'Etat en service ordinaire, remplissant les fonctions de président du Conseil des prises, a été élevé au grade de commandeur de la Légion d'Honneur. M. Duvergier était officier dudit ordre depuis le 2 août 1854.

M. P..., propriétaire d'une maison de campagne à Saint-Maurice, a fait bail au sieur G..., au mois de mars 1859, pour trois années à commencer du 1<sup>er</sup> mai suivant, d'un corps de bâtiment et dépendances, avec jouissance du jardin en commun avec le propriétaire et les autres locataires. Aujourd'hui il vient demander la résiliation du bail.

M. P... prétend que, pour obtenir cette location, M. G... s'est présenté comme un père de famille ayant une jeune femme et un enfant dont la santé avait besoin de l'air de la campagne, et cherchant une maison honnête où sa jeune femme pût trouver une société convenable. M. P... ajoute que sa maison a toujours joui et jouit encore de la meilleure réputation, qu'elle est habitée l'été par les personnes les plus honorables et notamment par un des membres du clergé. Ce fut dans ces conditions que la location eut lieu. Cependant M. P... apprit par le bruit public que le sieur G..., quoique déjà sexagénaire, avait abandonné sa femme légitime, et que la personne qu'il avait introduite dans la maison n'était autre qu'une jeune femme avec laquelle il vivait publiquement. Cette situation bientôt connue a causé un véritable scandale dans la maison : les locataires ont menacé de donner congé ; les appartements vacants n'ont plus trouvé d'amateurs.

M. P... s'appuie sur l'art. 1728 du Code Nap., aux termes duquel le preneur est tenu de jouir de la chose louée en bon père de famille, suivant la destination donnée par le bail.

M. G... répond que cette demande en résiliation ne saurait être accueillie ; il paie régulièrement ses loyers, il est resté dans les limites de son droit comme locataire, il ne saurait être permis aux autres locataires ni même au propriétaire de scruter dans sa vie intérieure et dans les secrets de famille pour y chercher un aliment à leur malignité, et le fondement d'un procès fait sans raison ; il n'a point d'ailleurs à justifier de son état civil, et le seul scandale que l'on puisse articuler, c'est ce procès même, qui dévalue des faits qui auraient dû demeurer secrets ; aussi conclut-il au rejet de la demande, et à 100 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Cresson pour le propriétaire, et M<sup>e</sup> Binoche pour le locataire, a statué en ces termes :

« Attendu que P... a loué à G... un appartement dépendant d'une maison de campagne, avec la jouissance commune du jardin de ladite maison avec lui et les autres locataires de la maison ; qu'il est constant que G... qui avait annoncé à P... qu'il occuperait les lieux avec sa femme, y a installé une femme qu'il n'est pas la sienne ; qu'il n'y vient qu'une ou deux fois par semaine ; que G... n'occupe pas les lieux à lui loués dans les conditions arrêtées entre les parties ; que la situation de G..., connue des autres locataires, a amené des plaintes de ces derniers vis-à-vis du propriétaire ;

« Attendu qu'en présence des faits articulés par P... et acceptés par G..., qui a été obligé de reconnaître qu'il vivait dans une position irrégulière avec la femme qui occupe les lieux, P... est fondé à demander la résiliation ;

« Déclare le bail verbal fait par P... à G... résilié à partir du 4<sup>er</sup> avril prochain, et condamne G... aux dépens. »

(Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> ch., audience du 9 mars 1860. Présidence de M. Labour.)

— Le 15 novembre dernier, M<sup>lre</sup> Patret, fleuriste de son état, et habitant au deuxième étage d'une maison, rue du Petit-Carreau, 3, travaillait tranquillement à sa soûlerie ; la besogne avançait, et les fleurs les plus délicates prenaient naissance sous leurs doigts. Tout à coup un bruit assez violent vient interrompre la conversation et le travail, et les deux ouvrières se sentent descendre au premier étage ; le plancher venait de s'écrouler, entraînant dans sa chute locataires, mobilier et marchandises. La peur heureusement fut plus grande que le mal. Cependant M<sup>lre</sup> Patret a réclamé à sa propriétaire, M<sup>me</sup> Decrep, 1,200 fr. de dommages-intérêts. A l'appui de sa demande, elle invoque son mobilier détérioré, ses marchandises perdues, les contusions qu'elle a reçues elle-même et qu'attestent des certificats de médecins.

M<sup>me</sup> Decrep ne conteste pas qu'elle ne soit responsable, mais elle prétend que la demande est singulièrement exagérée. Le mobilier n'était pas considérable, et il a peu souffert ; au moment même de l'accident M. le commissaire de police s'est rendu sur les lieux ; il a fait venir un médecin, et il résulte de ces constatations que les contusions étaient fort légères et qu'elles ne pouvaient avoir de suites fâcheuses ; et en effet, depuis l'accident du 15 novembre, M<sup>lre</sup> Patret ne s'en est plus ressentie ; M<sup>me</sup> Decrep croit donc qu'en offrant une somme de 250 fr. à titre de dommages-intérêts elle fait des offres suffisantes.

Le Tribunal lui a en effet donné acte de ses offres, mais de plus il l'a condamnée aux dépens à titre de supplément de dommages-intérêts. (Tribunal civil de la Seine, 4<sup>e</sup> chambre, présidence de M. Berthelin ; plaidants M<sup>rs</sup> Maugras et Taillandier.)

Les éditeurs Paulin, Lheureux et C<sup>o</sup>, 60, rue Richelieu, mettent en vente aujourd'hui le tome XVII de l'histoire du Consulat et de l'Empire, par M. Thiers. Ce volume, qui termine la grande période du règne de Napoléon, de 1800 à 1814, est divisé en trois livres : L'Invasion ; Brienne et Montmirail ; Première abdication. La douzième et dernière livraison de l'Atlas de l'histoire du Consulat et de l'Empire, ainsi que la quatorzième livraison des vignettes et portraits paraissent en même temps que ce nouveau volume.

Le prix de l'Atlas complet, 66 cartes in-4<sup>e</sup> Jésus, en feuilles ou cartonné, est de 30 fr.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CORDOUE A SÉVILLE.

Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Cordoue à Séville a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 22 mai prochain, à une heure de relevée, à Madrid, au siège de la Société, 2, calle Fuencarral.

Aux termes des statuts, tout actionnaire possédant 25 actions a le droit d'assister à l'assemblée générale.

En conséquence, ceux de MM. les actionnaires qui désireront faire partie de l'assemblée sont invités à déposer leurs titres vingt jours au moins avant la date de la convocation, c'est-à-dire d'ici au 2 mai prochain.

A Madrid, dans la caisse de la Compagnie, 2, calle Fuencarral ;  
A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme.

Les dépôts seront reçus gratuitement tous les jours non fériés, de dix heures à trois heures.

Bourse de Paris du 21 Mars 1860.

Table of market data for Paris, 21 March 1860. Columns include Au comptant, Der c., Baisse, and various financial indicators.

AU COMPTANT.

Table of market data for 'AU COMPTANT'. Columns include various financial instruments and their values.

FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table of market data for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.'. Columns include various funds and their values.

VALEURS ÉTRANGÈRES.

Table of market data for 'VALEURS ÉTRANGÈRES'. Columns include foreign exchange rates and values.

A TERME.

Table of market data for 'A TERME'. Columns include various financial instruments and their values.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of market data for 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. Columns include railway stock prices.

M. de Foy.

A la noblesse de France et des pays étrangers. (Lire son annonce ci-dessous.)

— Le purgatif le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9.

— A l'Odéon, la touchante comédie de M. A. Rolland, un Parvenu, si bien interprétée par Tisserant et l'élite de la troupe, est suivie chaque soir du Testament de César Girodot, dont le succès, quoique centenaire, est encore plein de sève et de jeunesse.

— Au Théâtre de la Porte-Saint-Martin, toujours la Tireuse de cartes, le plus grand succès du théâtre moderne. — Ce soir, la 93<sup>e</sup> représentation.

— A l'Ambigu-Comique chaque jour le bureau de location est littéralement envahi par un public jaloux d'applaudir Mélingue, le Comère Guillery, le plus magnifique qui se puisse voir, et la toute charmante M<sup>me</sup> Saint-Marc ; dans son gracieux rôle de Blanche.

— Le succès du Carnaval des Ruyves, aux Bouffes-Parisiens, va grandissant. Tous les soirs on refuse du monde. Demain, la 41<sup>e</sup> représentation.

SPECTACLES DU 22 MARS.

OPÉRA. — Le Duc Job.
FRANÇAIS. — Le Duc Job.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, le Pré aux Clercs.
OPÉON. — Un Parvenu, le Testament.
ITALIENS. — Il Trovatore.
THÉÂTRE LYRIQUE. — Orphée.
VAUDEVILLE. — La Tentation.

VARIÉTÉS. — Les Portiers.
GYMNASÉ. — Le Paroissier, Yelva.
PALAIS-ROYAL. — Si Pontoise le savait la Sensitive.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tireuse de cartes.
AMBIGU. — Compère Guillery.
GAIÉ. — Le Courrier de Lyon.
CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un drapeau.
FOLIES. — Viv' la joie et les pommes de terre.
THÉÂTRE DÉJAZET. — P'tit fi, P'tit mignon, l'He de Sol S. Rê

BOUFFES-PARIISIENS. — Le Carnaval des Revets.
DÉLÈSSEMENTS. — L'Almanach comique.
LUXEMBOURG. — Le Bouf gras, les Femmes jouteuses.
BEAUMARCHAIS. — Les Catacombes de Paris.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2. Soirées fantastiques.
SÉPAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mar-

dis, jendis, samedis et dimanches.
CASINO (rue Galet). — Bal ou concert tous les soirs. Concert
de jour tous les dimanches.
Imprimerie J. A. GUYOT, rue N. des Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PIÈCE DE TERRE (SEINE ET OISE)

Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai
Voltaire, 17.
Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 11 avril
1860, à deux heures de relevée,
De 8 hectares 7 ares 36 centiares de TERRE
à Igny, canton de Palaiseau (Seine-et-Oise), lieu
dit la Pièce Trompeuse. — Produit, 911 fr. —
Mise à prix, 16,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
Audit M. VIGIER, avoué, et à M. Beau, nota-
ire à Paris, rue Saint-Fiacre, 20. (471)

TERRAINS A L'ILE ST-DENIS

Etude de M. COULON, avoué à Paris, rue
Montmartre, 33.
1er lot. — 430 mètres de TERRAIN. — Mise
à prix, 1,800 fr.
2e lot. — 600 mètres de TERRAIN. — Mise
à prix, 1,800 fr.
Faculté de réunion. Lesdits terrains sis à l'île
Saint-Denis, rue Méchin et rue de l'Abbaye.
A vendre, en l'audience des criées du Tribunal

civil de la Seine, le 23 mars 1860, deux heures de
relevée.
S'adresser à M. COULON, et au greffe des
criées du Tribunal de la Seine. (497)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

RUE DE LA
GRAND TERRAIN PÉPINIERE, 31
à Paris, d'une contenance totale de 1,320 mètres
85 cent., à vendre par adjudication, en deux lots,
avec faculté de réunion en un seul, en la chambre
des notaires de Paris, place du Châtelet, par le
ministère de M. POTIER et LAMY, notaires
à Paris, le 3 avril 1860, à midi.
Mise à prix pour chaque lot : 150,000 fr., en sus
des charges.
S'adresser : à M. POTIER, notaire, rue de
Richelieu, 43, dépositaire du cahier des charges ;
à M. LAMY, notaire, rue Royale-Saint-Ho-
noré, 10 ;
Et à M. Devina, rue Basse du Rempart, 80. (480)

CHEMIN DE FER DU NORD

MM. les actionnaires de la compagnie du Chemin
de fer du Nord sont prévenus que l'as-

semblé générale, prescrite par l'article 34 des
statuts, est convoquée pour le vendredi 27 avril
1860, à trois heures de relevée, salle Herz, rue
de la Victoire, 48, à l'effet :

1° D'entendre le rapport du conseil d'adminis-
tration, et de statuer sur les comptes annuels de
la société ;
2° De statuer sur l'application de la décision
prise dans l'assemblée générale du 30 avril 1857,
relativement à la participation des actions nou-
velles au dividende.
Conformément à l'article 36 des statuts, il faut,
pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale,
être possesseur de 40 actions au moins. Les titres,
et, s'il y a lieu, les procurations, doivent être dé-
posés du 1er au 14 avril 1860, à Paris, au siège de
la société, place Louvois, 24, ou à Londres, chez
M. H.-M. Rothschild et fils. (2833)

LE FIGARO

Les actionnaires du journal le Figaro sont
convoqués pour le 14 avril prochain, à trois heu-
res précises, dans les bureaux de la société, bou-
levard Montmartre, 21, en assemblée ordinaire et
extraordinaire, à l'effet : 1° d'approuver les comp-
tes de l'année 1859 ; 2° de délibérer sur les modi-
fications à apporter aux statuts ; 3° de pourvoir au
remplacement des membres démissionnaires du
conseil de surveillance. (2829)

A CEDER après décès, une ETUDE DE NO-
TAIRE sise à St Chamond (Loire),
chef-lieu de canton. S'adresser à M. veuve Jala-
bert, à Saint-Chamond. (2820)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes
et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la
BENZINE-COLLAS
1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille d'Exposition universelle.

DÉJEUNERS DES ENFANTS

Pour fortifier les enfants et les personnes faibles
de la poitrine ou de l'estomac, le meilleur et le
plus agréable déjeuner est le RAGOUT des Arabes
de DELANGRENIER, rue Richelieu, 23. (2785)

SIROP INCISIF DEMARABURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le
maillieur remède pour guérir les rhumes, toux, ca-
tarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poi-
trine. R. St-Martin, 324, et dans les principaux vil-
lages.

PRODUITS DE LA MAISON J.-P. LAROZE, CHIMISTE,

Pharmacien de l'École supérieure de Paris.
SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES. Les
expériences des docteurs Baron le Clerc et Clavel
de Saint-Genez, pour Paris et la banlieue ; des
docteurs Boulogne père et de Saneviers, pour les
départements ; des docteurs Doroschko et de Saneviers,
pour la Russie, la Pologne et l'Espagne, at-
testent que le Sirop d'écorces d'oranges amères de
J.-P. Laroze est d'une supériorité réelle sur tous
les calmants préconisés du système nerveux. Il est
reconnu comme le plus sûr auxiliaire des ferrugi-
neux, dont il facilite l'assimilation, provenant la
constipation qu'ils provoquent. Il résulte de leurs
observations que le Sirop Laroze d'écorces d'oran-
ges amères est le spécifique certain de maladies in-
définies que le plus souvent il fait avorter. Il est très
efficace pour combattre les palpitations ; et, en
faiblesse, constipations opiniâtres, mauvaises di-
gestions, absence d'appétit, gastrites aiguës ou chro-
niques, tiraillements, douleurs et crampes d'esto-
mac, aigreurs, chaleur, irritation du mucus organe,
détachement de la langue, coliques et vomissements
nerveux, langueur, épuisement, syncope, mélancolie.
Le Sirop d'écorces d'oranges amères préparé par
M. J.-P. Laroze ne se vend qu'en flacons spéciaux,
jamais en demi-bouteilles ni en rouleaux. Chez tous
les pharmaciens dépositaires. Prix du flacon : 3 fr.
CURACAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE. Cette li-
queur de fable, d'une supériorité connue, joint des
propriétés dissolvables de l'écorce d'oranges amères
dont elle conserve la fraîcheur et la suavité. Elle est
médecine la plus précieuse que l'agent le plus éner-
gique pour donner de l'appétit, fortifier l'estomac,
rélever les constitutions affaiblies, élire régénérer
les tempéraments lymphatiques. Elle prévient tout
dérangement d'entrailles pendant les chaleurs et la
saison des fruits, pendant les frois humides. Elle
est le meilleur complément d'un bon repas. Prix du
flacon, toujours en verre, 6 fr.
CAPSULES A L'HUILE DOUCE DE RICIN extraite
de la noix, fraîche et pure, cette huile, à faible
dose, agit aussi sûrement sur nos organes qu'une
quantité plus forte. Elle est employée avec succès
comme laxative contre la constipation, comme pur-
gative, enfin comme vermifuge. Prix de la boîte : 3 fr.
MÉDECINE NOIRE. Contient dans six capsules
ovoides, ce purgatif est conseillé par tous les méde-
cins comme le plus doux, le plus sûr, le plus facile à
prendre, le mieux supporté. Il satisfait à toutes les
exigences, sans irriter l'estomac et les intestins ;
soit comme laxatif, soit purgatif simple, purgatif
dépuratif, purgatif dépuratif. Pour obtenir
tel ou tel résultat, il faut en augmenter ou diminuer
la dose. Il convient chaque fois qu'il faut une pur-
gation réelle. Son action est abondante et toujours
réelle.
Tous ces produits sont vendus sous la double garantie de signature et cachet de J.-P. Laroze, qui
font toujours excuser, Gros, expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis ; détail, pharmacie Laroze, rue
Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, et chez tous les pharmaciens dépositaires.

ABONNEMENT PARIS.

1 an... 15 fr.
6 mois... 8
3 mois... 4 50

JOURNAL BIOGRAPHIQUE, CRITIQUE, SATIRIQUE, ILLUSTRÉ, PARAÎT TOUS LES SAMEDIS EN UNE DOUBLE FEUILLE IN-F° (24 COLONNES DE TEXTE PAR NUMÉRO).

Diogène publie, chaque semaine, la Biographie et la charge ou le portrait-charge d'une des célébrités contemporaines de Paris ou de la province, ainsi que la charge des
pièces à succès. Feuilleton en cours de publication : HISTOIRE D'UNE MAÎTRESSE MORTÉ, roman complètement inédit de M. le vicomte PONSON DU TERRAIL. — Chronique
d'Athènes. — Biographies. — Bruits du Pirée. — Romans. — Bourbons et clochettes. — Nouvelles à la main. — Courrier du Palais. — Théâtres. — Arts. — Livres.
Diogène s'est assuré le concours de toutes les jeunes nobilités littéraires et artistiques.

Pour un abonnement d'un an (15 fr. ou 18 fr.). 2° pour un abonnement de six mois (10 fr. ou 8 fr.).
Soit six volumes, au choix, de la collec- tion à 1 franc de la Librairie-Nouvelle, ou six francs de livres ;
UN BON DE PRIME AU PORTEUR, donnant droit à un PORTRAIT PHOTOGRAPHIÉ par MM. Pierre Petit et Triquet, rue Cadet, 31.

Les personnes qui désireront un numéro d'essai de Diogène sont priées d'envoyer franco 30 centimes en timbres-poste, plus 15 centimes également en timbres-poste pour
un numéro d'essai de la Gazette des Annonces. — Le catalogue de la Librairie-Nouvelle sera envoyé gratuitement aux personnes qui en feront la demande. — On s'abonne
chez tous les libraires, ou en envoyant un mandat sur la poste à l'ordre de M. le Directeur de Diogène, 18, rue Lepelletier, à Paris. — Les souscripteurs qui désireront
recevoir franco la prime des six volumes sont priés d'ajouter 1 fr. 50 c. pour l'envoi.

M. DE FOY A LA NOBLESSE

DE FRANCE ET DES PAYS ÉTRANGERS
La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1re de l'Europe.
Les SOUVERAINS, de tous temps, se sont mariés par ambassadeurs. Qu'y a-t-il donc d'étonnant, dans le siècle de progrès où nous vivons, que la NOBLESSE de FRANCE et des PAYS LES PLUS LOINTAINS, avide de trouver, sans recherches ni
peine aucune, de très riches partis, continue à missionner M. de Foy, dont les relations s'étendent partout, — qui est un vieux diplomate expérimenté en pareille matière, et discret comme une tombe?... Si c'était tout autre que
M. de Foy, que chacun sait être un homme sérieux, dans une complète indépendance, et faisant un culte de sa profession, certains esprits étroits et arriérés hésiteraient encore à croire que parmi les milliers de dames veuves et demoiselles
sont libres, — chez M. de Foy, — de faire vérifier, à l'AVANCE, par leurs notaires, les notes et documents qu'il transmet, sans que ce contrôle enchaîne en rien leur liberté d'action. — On accuserait toujours, comme
par le passé, l'aide et le concours intermédiaires d'une grande respectabilité, principalement dans ces six puissances : la FRANCE, l'ANGLÈTERRE, la RUSSIE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Le 22 mars.
En l'hôtel des commissaires-pri-
seurs, rue Rossini, 6.
Consistant en : soufflet, comptoir,
commode, tables, outils, etc.
(2716) Enclouir, labe en marbre,
laboureurs, glaces, fourneau, etc.
Rue d'Angoulême, 72.
(2718) Établis, faux, bascule, table,
chaises, fauteuils, canapés, etc.
Rue St-Florentin, 7.
(2719) Tables, chaises, glaces, bu-
reaux, pendules, caiseurs, etc.
Le 23 mars.
En l'hôtel des commissaires-pri-
seurs, rue Rossini, 6.
(2720) Tables, armoires, commode,
pendule, buffet, chaises, etc.
(2721) Tables, commode, bureau,
glace, canapé, etc.
(2722) Tables, chaises, laboureurs, ca-
lorifères, comptoir, etc.
(2723) Comptoirs, tables, billards
et leurs accessoires, etc.
(2724) Table et son tapis, chaises,
rideaux, divan, hardes, etc.
(2725) Tables, chaises, bureau, pen-
dules, etc.
(2726) Tables, chaises, bureaux, pen-
dules, etc.
(2727) Guéridon en acajou avec des-
sus de marbre, calorifère, etc.
(2728) Glaces, piano, tapis, jardini-
ères en bois, fauteuils, etc.
(2729) Bibliothèque, commodes, ta-
bles, baromètres, armoires, etc.
Rue du Faubourg-Montmartre, 61.
(2730) Glaces, chaises, fauteuils, ca-
napés, laboureurs, etc.
Rue d'Angoulême-du-Temple, 12.
(2731) Tables, chaises, lampes, pen-
dules, vases, coupes, etc.
Rue de la Roquette, 35.
(2732) Bureaux, commodes, pendule,
secrétaire, figuris de chasse, etc.
Boulevard Pigalle, 20, et passage de
l'Élysée-des-Beaux-Arts, 3.
(2733) Vins, meubles de salon, chaises,
canapés, etc.
Paris-Auteuil, rue du Chevalier-
Cuisard, 4.
(2734) Établis, scies, tréteaux, per-
sonnages, lot de bois, planches, etc.
à Charenton,
rue des Carrières, 32.
(2735) Bureau, rideaux, buffets, ta-
bles, glaces, baromètres, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre
gratuitement au Tribunal commu-
nication de la comptabilité des fail-
lites qu'ils concernent, les samedis,
de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre
gratuitement au Tribunal commu-
nication de la comptabilité des fail-
lites qu'ils concernent, les samedis,
de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre
gratuitement au Tribunal commu-
nication de la comptabilité des fail-
lites qu'ils concernent, les samedis,
de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre
gratuitement au Tribunal commu-
nication de la comptabilité des fail-
lites qu'ils concernent, les samedis,
de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre
gratuitement au Tribunal commu-
nication de la comptabilité des fail-
lites qu'ils concernent, les samedis,
de dix à quatre heures.